



Retraite : les revalorisations 2018

 25/01/2018

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les différents seuils en matière de retraite ont été revalorisés. Présentation des 4 principaux changements.

Augmentation de la valeur d'un trimestre

Pour pouvoir valider 1 trimestre de retraite dans le régime général, il faut percevoir une rémunération égale à au moins 150 fois le Smic horaire au cours d'une année civile. En 2017, ce montant correspondait à un revenu de 1 464 €.

Le Smic horaire brut ayant été revalorisé au 1^{er} janvier de 9,76 à 9,88 € de l'heure, le montant plancher requis pour valider un trimestre passe désormais à **1 482 €** en 2018.

Il faudra avoir gagné un revenu de 5 928 € pour valider 4 trimestres annuels. Et ce, quel que soit le nombre de mois travaillés.

Augmentation du plafond de la retraite de base

Le montant de la pension de retraite de base ne pourra excéder **1 655,50 €** par mois en 2018 contre 1 634,50 € en 2017. Ce montant correspond à 50 % du [Plafond de la Sécurité sociale](#), qui a progressé de 3 269 € par mois en 2017 à 3 311 € depuis le 1^{er} janvier.

Cela représente une pension de retraite de base annuelle maximum de 19 866 €.

Sont concernés les régimes alignés (Cnav, ex-RSI et MSA salariés).

Augmentation du montant maximal de la pension de réversion

Le montant de la pension de réversion dans le régime de base s'élève à 54 % de la pension de retraite de base de l'assuré décédé. Il est plafonné et ne peut dépasser la moitié du Plafond mensuel de la Sécurité sociale, soit pour 2018 :
 $3\,311,2 \times 54\% = 893,97 \text{ € par mois, soit } 10\,727,64 \text{ € par an.}$

Par ailleurs, le versement de la [pension de réversion](#) est soumis à conditions de ressources.

Augmentation du coût de rachat d'un trimestre de stage en entreprise

Pour augmenter sa retraite de base, un assuré peut effectuer des versements complémentaires à son régime de retraite, qui lui donnent droit à l'obtention de **trimestres supplémentaires**.

Les étudiants effectuant un stage rémunéré en entreprise d'au moins 2 mois, peuvent en demander la prise en compte par le régime général, dans la limite de 2 trimestres. Le rachat doit être effectué dans les 2 ans qui suivent la fin du stage.

Le coût du rachat d'un trimestre de stage est calculé sur la base de 12 % du Plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur au 1er janvier 2018, soit 12 % de 3 311 €. Il passe donc à **397 €** par mois, contre 392 € en 2017.

Source : Cnav